



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 45436

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la régularité de la pénalité de 1 % appliquée aux agriculteurs dont les déclarations PAC en vue du versement des aides compensatoires sont parvenues aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) au-delà de la limite du 1er mai. De nombreux agriculteurs qui ont posté leurs déclarations par lettre recommandée avec avis de réception le 30 avril dernier se sont vu sanctionner car leurs dossiers ont été réceptionnés par les DDAF le 2, voire le 3 mai dans certains cas. Il lui demande si le cachet de la poste ne pourrait pas être pris en considération pour l'application de la pénalité, comme beaucoup d'administrations le pratiquent.

Texte de la réponse

Dans de nombreuses circonstances de la vie administrative française, des délais ou des obligations courent à partir de la date d'envoi d'un document. Dans ces circonstances, comme la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle le prévoit, le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi. Pour ce qui concerne la procédure de déclaration de surfaces, l'article 8 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires fait référence non à la date d'envoi de la déclaration, mais à sa date de dépôt auprès de l'autorité administrative en charge de son instruction. Ce point est particulièrement signalé à l'attention des agriculteurs sur la chemise qui contient les formulaires de déclaration et sur la notice qui l'accompagne. Ainsi, un envoi postal portant la date du 30 avril ne peut manifestement pas être parvenu à la DDAF au plus tard le 30 avril. Les pénalités pour dépôt tardif s'appliquent donc. En revanche, les envois postés par exemple le 27 avril ont pu ne pas se voir appliquer de pénalités, s'ils étaient normalement affranchis, l'administration considérant dans ces circonstances que l'agriculteur pouvait raisonnablement considérer que la DDAF réceptionnerait son dossier dans le délai imparti.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45436

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6076

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 670